

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel [REDACTED]
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madam [REDACTED] premier vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mons [REDACTED] Guillaume, greffier,

en présence de M [REDACTED] substitut du procureur de la République,

composé à l'audience du déroulement des débats du [REDACTED] 2019 :

composé de [REDACTED], premier vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de [REDACTED] greffier,

en présence de M [REDACTED] substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PREVENU

[REDACTED]
comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 28 juillet 2018 [REDACTED]
[REDACTED]

Il est prévenu d'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en l'espèce en gilet jaune fluo marqué "Gendarmerie" et calot, faits prévus par ART.L.233-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

[REDACTED]
FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

ANNULE le procès verbal d'audition de [REDACTED]
[REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;